

Joshua PREVOST

Master I Droit public - Carrières publiques

Résumé :

Le tribunal a estimé que le caractère insuffisant des mesures prises pour faire cesser un cas de harcèlement scolaire pouvait engager la responsabilité de l'État en raison d'un fonctionnement défectueux du service. Les troubles présentés par le handicap de l'enfant harceleur ne sont pas une cause exonératoire de responsabilité alors que cela était vu, pour la communauté scolaire, comme une difficulté pour la future inclusion scolaire en cas de changement d'établissement.

Commentaire :

Illustrant la prise en compte, législative, réglementaire ou jurisprudentielle de plus en plus active de ce phénomène, la responsabilité de l'État peut être engagée devant les juridictions administratives pour défaillance dans l'organisation du service en raison des carences dans l'appréciation du harcèlement moral et physique dont font l'objet les élèves au sein d'un établissement public scolaire. Dans l'espèce commentée, un jugement du 22 septembre 2023, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a reconnu l'existence d'une carence fautive dans l'organisation du service née de l'absence de mesures suffisantes pour mettre fin aux violences subies.

Ainsi, lors de l'année scolaire 2020-2021, une élève fut victime de harcèlement moral et physique dans le cadre scolaire de la part d'un de ses camarades. Ce harcèlement ayant perduré toute l'année scolaire, les parents de l'élève ont choisi de la changer d'établissement scolaire, lors de l'année scolaire 2021-2022. Les parents ont décidé d'engager la responsabilité de l'État pour faute aux motifs supposés d'une carence dans l'organisation du service causé par un défaut de réaction adaptée pour faire cesser le harcèlement. Après avoir adressé une demande implicite de réparation, qui fut rejetée, les parents ont formulé une requête devant le présent tribunal.

Il y avait alors lieu, pour les juges, dans cette affaire, de se demander s'il y avait eu des éléments constitutifs rattachables au délit de harcèlement scolaire. Puis, le cas échéant, si

l'administration avait pris les mesures concrètes qui étaient à sa portée pour le faire cesser. La réponse à ces questions était primordiale pour constituer la faute de l'État et estimer le montant de la réparation.

À la première question, une réponse positive a été apportée, les faits de harcèlement à la fois moral et physique préjudiciables ayant été établis. Certes, il peut être complexe de recueillir des preuves probantes pour les parents en restant à l'extérieur de la communauté scolaire. Mais, le tribunal relève des signes de tristesse, une irritabilité nouvelle, l'angoisse de devoir se rendre à l'école, des troubles digestifs et de l'endormissement, appuyés par des documents médicaux et notamment un certificat médical attestant des dermabrasions, griffures, ecchymoses, hématomes et des œdèmes suite à “geste incontrôlé durant une séance d'éducation sportive” — qui semble être une billevesée de l'administration puisqu'il était question d'un jeu de ballon et non pas, comme il était soutenu, d'un sport de combat qui aurait expliqué le coup de pied “involontaire” dans le visage —. A donc été reconnue une “dégradation de[s] conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte a[ux] droits et à [l]a dignité ou d'altérer [l]a santé physique ou mentale“ visée à l'article L.111-6 du Code de l'Éducation. Remarquons que cette disposition a récemment trouvé place dans la partie des “principes généraux de l'éducation” illustrant de son importance grandissante. Cette dégradation s'apprécie même si les résultats scolaires de l'élève victime n'ont pas été affectés, ce qui est constitué en l'espèce.

Ainsi, en considérant que l'élève est victime de harcèlement, des obligations de moyens – seulement – incombent à la communauté scolaire de faire cesser ce harcèlement caractérisé puisque “les établissements d'enseignement scolaire [...] prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs” (Alinéa 2 de l'article L.111-6 du Code de l'Éducation). De telle sorte, il est possible de rechercher la responsabilité fautive de l'État à raison des dommages subis par un élève à l'intérieur d'un établissement scolaire, à la condition que ces dommages révèlent une mauvaise organisation ou un fonctionnement défectueux du service public de l'enseignement (CE Sect., 27 mai 1983, *Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes et autre*, n°25090).

La réponse à notre seconde question – sur la prise de mesures concrètes – semble “plus délicate” à apprécier, selon les mots mêmes du rapporteur public. La technique classique du faisceau d’indices doit permettre de révéler des éléments aidant les juges. Il sera pris, ainsi, en compte la nature et la durée des agissements dont est victime l’élève (TA Toulouse, 21 novembre 2018, n°1600660), les mesures concrètes prises par la communauté scolaire (TA Rouen, 12 mai 2011, n°0901466) et les effets de ces mesures (TA Grenoble, 18 septembre 2014, n°1100194).

Les faits appréciés pour déterminer l’existence d’une éventuelle faute imputable au service public de l’enseignement doivent révéler une mauvaise organisation ou un dysfonctionnement du service public de l’enseignement. Rappelons que l’administration n’est pas tenue à une obligation de résultat, ainsi les éléments factuels permettant de dégager la responsabilité administrative, soit en établissant que les faits invoqués ne relevaient pas du harcèlement, soit que toutes les mesures possibles ont été prises pour protéger la personne harcelée sont appréciés.

Sur ces éléments, il est alors jugé qu’une mesure comme une réunion pédagogique dont le sujet principal aurait été l’élève agresseur le 10 mai 2021 n’est pas une mesure concrète en raison de la démarche isolée et tardive qu’elle constitue, puisque le préjudice est subi depuis la rentrée de septembre 2020. De plus, le caractère “concret” des mesures semble être bien faible face au préjudice subi, car la maîtresse des élèves évoquait “des mesures visant à assurer la sécurité [et] éloigner l’élève agresseur” sans néanmoins que l’on sache en quoi elles avaient consisté. Ainsi, ces mesures limitant les contacts entre la victime et le harceleur furent sans effet concret.

L’élément le plus intéressant de la défense est que le handicap de l’élève agresseur expliquerait son anormale agressivité, rendant le changement d’école une mesure inappropriée au regard de la vocation inclusive de l’institution scolaire. Toutefois, et alors même que les parents de l’élève victime l’ignoraient, le handicap n’est pas de nature à être une circonstance exonératoire pour prendre des mesures d’éloignement concrètes afin de faire cesser le harcèlement. Il est serait ainsi paradoxal qu’il revienne à la victime de prendre des dispositions telles qu’un changement d’école pour faire cesser *de facto* le harcèlement, inversant le schéma classique victime-coupable en désignant la victime comme le “problème”; et en forçant l’ostracisation de l’élève dans un nouvel établissement scolaire qui ne favorise pas, non plus, cette fameuse “inclusion scolaire” portée pour autant en argument par la défense.

Ce qui peut être mis en cause est donc la prise insuffisante des mesures appropriées au regard de la gravité de la situation. À aucun moment le handicap dont est porteur l'élève agresseur pose un quelconque problème pour l'application de mesures concrètes proposées pour faire cesser le harcèlement. Il semble même de surcroît, dans l'œuvre d'exonération de sa responsabilité, que l'administration scolaire a cherché à dénaturer les faits invoqués par les parents requérants. L'appréciation du critère du handicap est complexe, comme en témoignent les cas d'irresponsabilités pénales. Cependant, ici l'argument du handicap apparaît alors comme un sophisme utilisé *a posteriori* pour justifier le fait que l'administration a laissé perdurer une situation de harcèlement scolaire qui a été subie par une élève dont elle avait la garde; surtout que les conséquences scolaires liées à son handicap se sont améliorées.

Ainsi en l'espèce, les mesures déployées étaient insuffisantes et trop tardives, y compris dans les recommandations données aux parents de l'enfant harcelée de prendre la lourde décision de la changer d'école. Constatant que le harcèlement physique et moral, subi durant une année scolaire entière, n'a jamais fait l'objet d'aucune mesure concrète ayant pour effet de faire cesser le préjudice, et que c'était à la famille de la victime qu'il était revenu de prendre ces mesures concrètes, il y a lieu de reconnaître la responsabilité fautive de l'État. Cette responsabilité est reconnue alors même qu'une partie des violences avait eu lieu durant le temps périscolaire, lequel ne relève pas de la compétence de l'État. Ainsi, la mise en cause de la responsabilité de l'État tend à s'étendre hors du temps scolaire, cette nouvelle prise en compte servant toujours le même but de protection des élèves et de lutte contre le harcèlement scolaire.

Dans le même sens, un tribunal administratif avait reconnu l'État partiellement responsable du suicide d'une collégienne victime de harcèlement dans son collège, estimant en l'espèce que l'absence de réaction appropriée à des événements et des échanges hostiles entre élèves qui se déroulaient pour partie sur les lieux et pendant les temps scolaires caractérisaient un défaut d'organisation du service public de l'enseignement de nature à engager la responsabilité de l'administration (TA Versailles, 26 janvier 2017, n°1502910). Une autre juridiction a admis la responsabilité de l'État alors même qu'au moment où l'élève s'était donné la mort, il ne relevait pas de la surveillance de l'enseignement public (TA Rouen, 12 mai 2011, n°0901466). Les raisonnements utilisés montrent le lien de causalité tenu entre un défaut d'organisation du service et les dégradations de la santé mentale des élèves harcelés qui les poussent, parfois, au pire geste possible.

Cette prise de conscience s'accompagne d'un changement de mentalité et d'un changement de responsabilité puisque le premier article du décret n°2023-782 du 16 août 2023 permet de procéder à la radiation de l'élève harceleur de l'école afin qu'il soit inscrit dans une autre école de la commune ou de l'intercommunalité. Rappelons que les faits de l'affaire étaient antérieurs à l'intervention du décret précité. Toutefois, cette disposition semble avoir une application limitée en raison des requis, c'est-à-dire une première exclusion de maximum cinq jours et l'accord du maire de la commune de l'établissement scolaire. Il paraît aussi difficile d'imaginer qu'un chef d'établissement accepte un élève harceleur alors même que cela doit être concilié avec le droit à l'éducation pour tous (article L.111-2 du Code de l'Éducation).

La tentative de démêler ce nœud gordien condamne ainsi le juge administratif à des réparations quasiment symboliques des préjudices subis par les élèves harcelés. La condamnation de l'État à des sommes modiques est critiquable en regard de la souffrance de l'enfant et des conséquences psychologiques sur sa construction sociale et éducative. Les évolutions législatives et réglementaires pourraient permettre au juge de mieux apprécier et sanctionner plus sévèrement la responsabilité de l'État du fait d'une mauvaise organisation ou un fonctionnement défectueux du service. Une obligation de résultats afin de faire cesser le harcèlement scolaire pourrait faire progresser le contentieux de la responsabilité de l'État et renforcer l'efficacité des politiques publiques contre le harcèlement scolaire.